

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de l'environnement

Bureau de la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DCE - BPE N° 2014-23 DU 25 MARS 2014

### ARRETE

**instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site exploité  
par la société FUJIFILM FRANCE sur la commune du Palais sur Vienne**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.126-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-969 du 1<sup>er</sup> juin 2004 autorisant la société Fujifilm France à exploiter une installation de tirage de photos en format papier sise au lieu-dit Le Châtenet au Palais sur Vienne ;
- VU le diagnostic environnemental réalisé par la société Fujifilm France en avril 2010 et complété le 1<sup>er</sup> août 2011 et le 14 février 2012, proposant des mesures de gestion pour le site d'exploitation du Palais sur Vienne ;
- VU le rapport de cessation d'activité déposé le 21 juin 2010 et complété le 16 août 2010 et le 18 juillet 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2011 prescrivant à la société Fujifilm France la surveillance des eaux souterraines au droit de son site du Palais sur Vienne ;
- VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique remis par la société Fujifilm France le 12 mars 2012 et modifié par le dossier du 11 septembre 2013 ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires en date du 13 novembre 2012 ;
- VU l'avis du Service interministériel régional de défense et de protection civiles en date du 30 octobre 2012 ;
- VU l'avis du propriétaire de la parcelle concernée par les servitudes en date du 14 novembre 2013 ;
- VU l'avis du conseil municipal du Palais sur Vienne en date du 12 décembre 2013 ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 5 mars 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 20 mars 2014 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 mars 2014 ;
- VU la réponse de l'exploitant en date du 24 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** que les activités exercées par la société Fujifilm France sont à l'origine des pollutions constatées sur le site du 31 rue du Châtenet au Palais sur Vienne ;

**CONSIDERANT** qu'au terme des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, ce dernier a été remis en état pour un usage de type industriel ou artisanal, activité de commerce ou tertiaire avec accueil possible de public ;

**CONSIDERANT** que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de la pollution des sols ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant conformément à la loi ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Servitudes d'utilité publique**

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles appartenant à la société Fujifilm France, dont le siège social est situé au 16 rue Etienne Jules Marey à Bois d'Arcy (78391), représentée par Monsieur Renaud THIERRY, en qualité de Président.

La parcelle concernée par les servitudes, située rue du Châtenet sur la commune du Palais-sur-Vienne, est identifiée comme suit :

- parcelle n° 37 de la section AA d'une superficie totale de 10 678 m<sup>2</sup>.

### **Article 2 : Détermination des usages**

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe I du présent arrêté ont été placées dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage « non sensible » de type industriel, artisanal, des activités de commerce ou tertiaires avec accueil possible de public dans les conditions suivantes pour chaque zone :

- **zone b** (en rose sur le plan) correspondant à l'emprise du bâtiment d'exploitation : peut accueillir l'usage précité sous réserve qu'aucune modification du bâti notamment des travaux de recloisonnement ne soient réalisés sans étude préalable permettant de justifier, d'une part, de la compatibilité de l'état du sol et du sous-sol avec l'usage projeté et, d'autre part, de l'absence d'impact significatif sur la qualité de l'environnement suite à un éventuel remaniement des sols.
- **zone fe** (en bleu sur le plan) correspondant à la fosse maçonnée ayant accueilli les anciennes cuves de stockage des effluents industriels : peut accueillir l'usage précité sous réserve de ne porter atteinte à la couverture au sol sans étude préalable permettant de justifier, d'une part, de la compatibilité de l'état du sol et du sous-sol avec l'usage projeté et, d'autre part, de l'absence d'impact significatif sur la qualité de l'environnement suite à un éventuel remaniement des sols.

Cette fosse pourra éventuellement être remblayée sans étude préalable pour être transformée en zone de voirie interne ou en parking avec couverture de surface par de l'enrobé ou du béton.

- **zone v/p** correspondant au réseau de collecte des eaux usées du laboratoire : peut accueillir l'usage précité sous réserve de ne porter atteinte à la couverture au sol sans étude préalable permettant de justifier, d'une part, de la compatibilité de l'état du sol et du sous-sol avec l'usage projeté et, d'autre part, de l'absence d'impact significatif sur la qualité de l'environnement suite à un éventuel remaniement des sols.

### **Article 3 : Situation environnementale du site**

Les terrains visés par la présente restriction comportent des pollutions résiduelles qui ont été confinées dans les conditions suivantes :

Identification des zones concernées par les restrictions d'usage	Type de polluants identifiés en concentration significative	Type de confinement
Zone b	Sulfates, argent, nitrates, azote ammoniacal, bromures, formaldéhyde, cyanures totaux	Confinement par le maintien en place du bâti et des surfaces au sol
Zone fe	Sulfates	Confinement par le maintien en place de la couverture sol
Zone v/p	Sulfates	Confinement par le maintien en place de la couverture sol

#### **Article 4 : Précautions pour les tiers intervenant sur site**

Compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux dans les zones b, fe et v/p n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène-sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

#### **Article 5 : Interdiction d'utilisation de la nappe**

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site, autre que celui utile à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, sont interdits.

#### **Article 6 : Éléments concernant les interventions mineures**

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés hors emprise des zones b, fe et v/p, pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur site. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'une gestion adaptée.

#### **Article 7 : Encadrement des modifications d'usage**

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones b, fe et v/p, toute utilisation de la nappe par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitent la réalisation préalable aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

#### **Article 8 : Servitudes d'accès**

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance arrêté par l'inspection des installations classées (plan d'implantation des piézomètres et programme de surveillance conforme à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2011 – programme pouvant évoluer dans le cadre du bilan quadriennal avec l'accord de l'inspection des installations classées) devra être assuré à tout moment aux représentants de l'État et à la société Fujifilm France ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Les usagers du site ne devront pas porter atteinte à l'état des piézomètres.

La société Fujifilm France devra veiller à ce que les ouvrages de surveillance des eaux souterraines soient maintenus dans un état tel qu'il n'y ait pas de risque de pollution de la nappe et que les prélèvements d'eaux puissent se faire dans des conditions satisfaisantes.

### **Article 9 : Information des tiers**

Si les parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition d'un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Toute transaction immobilière totale ou partielle doit être portée, au préalable, à la connaissance du Préfet de Haute-Vienne.

### **Article 10 : Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des hypothèques.

### **Article 11 : Levée des servitudes**

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie).

### **Article 13 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Palais-sur-Vienne pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché à la mairie du Palais-sur-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr), Rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « ICPE », « Extrait des décisions ».

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible à l'entrée du site par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire du Palais-sur-Vienne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 25 MARS 2014

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

